

ARRÊTÉ 2024-04
UN ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LES FRAIS DE SERVICE RELATIFS À LA
COMMERCIALISATION DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« **ARRÊTÉ SUR LES FRAIS DE COMMERCIALISATION** »)

OBJET : Décrire les prélèvements et les frais que l'Office doit percevoir des producteurs pour réaliser les objets du Plan.

ATTENDU que l'Office, entre autres choses, est investi du pouvoir de prendre les arrêtés que l'Office juge nécessaires ou opportuns pour régler efficacement la commercialisation ou la production et la commercialisation du lait au Nouveau-Brunswick;

ATTENDU que ces énonciations forment partie intégrante du présent arrêté;

QU'IL SOIT MAINTENANT DÉCRÉTÉ À CES CAUSES conformément aux mesures de l'*Arrêté sur le plan relatif au lait du Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick et tous ses arrêtés*, et les modifications ou arrêtés qui les ont remplacés;

PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après appelé « l'Office ») dans l'exercice de ses pouvoirs fédéraux et provinciaux, le cas échéant, en tout ou en partie, simultanément ou en combinaison, abroge par les présentes l'arrêté 2023-07 – Arrêté sur les frais de commercialisation, et le remplace par ce qui suit :

2024-04
ARRÊTÉ SUR LES FRAIS DE COMMERCIALISATION

1) **DÉFINITIONS** : Les termes employés dans les présentes ont la même signification que celle donnée dans le règlement administratif, la loi, le règlement, l'arrêté ou l'entente qui les a définis initialement. Si un terme est employé pour la première fois dans le présent arrêté, il est défini ci-dessous.

Matières sèches totales désigne les kilogrammes de matière grasse, de protéine et de lactose et autres solides contenus dans le lait, déterminés par la moyenne des tests fournis par la Commission.

2) **FRAIS DE SERVICE RELATIFS À LA COMMERCIALISATION**

Le producteur doit verser mensuellement à l'Office :

- a) des frais de service administratifs de 0,0786 \$ pour chaque kilogramme de matières sèches totales produites durant le mois;
- b) des frais de services promotionnels de 0,1015 \$ pour chaque kilogramme de matières sèches totales produites durant le mois;
- c) des frais de service pour le laboratoire du Nouveau-Brunswick de 0,0085 \$ pour chaque kilogramme de matières sèches totales produites durant le mois afin de recouvrer la part de PLNB du coût des services d'analyse des composantes, la part de PLNB des analyses des agents inhibiteurs effectuées par les usines de transformation du Nouveau-Brunswick sur les citernes de camion de lait en vrac et la part de PLNB pour le site Web de Maritime Quality Milk;
- d) des frais de service pour le transport dont le montant est déterminé par l'Office pour chaque hectolitre de lait produit durant le mois;
- e) des frais de service pour la recherche de 0,0016 \$ pour chaque kilogramme de matières sèches totales produites, que l'Office peut affecter à Lait 20/20 à sa discrétion.

ARRÊTÉ 2024-04
UN ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LES FRAIS DE SERVICE RELATIFS À LA
COMMERCIALISATION DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LES FRAIS DE COMMERCIALISATION »)

3) DÉDUCTIONS DES PRODUCTEURS

a) La liste qui suit montre les déductions des producteurs approuvées par l'Office :

Déductions approuvées à la discrétion du producteur		
Assurance collective des producteurs	Programme de dons aux banques alimentaires	Éleveurs de bovins du N.-B.
Déductions approuvées exigées par l'Office		
Pénalités en fiducie de l'Office	Facture de transformateur du mois précédent	Receveur général
Transport supplémentaire	Sommes dues à l'Office	
Les droits de licence des producteurs, tel que déterminé par la Commission des produits de fermes du N.-B., sont perçus auprès des producteurs dans le cadre du prélevé d'administration établie à l'article 2a dans les présentes.		

b) Pour les déductions à la discrétion du producteur, le producteur doit indiquer le montant mensuel qu'il désire que l'Office déduise de ses ventes mensuelles de lait et signer une directive autorisant l'Office à verser les sommes à l'entité appropriée. L'Office peut cesser d'effectuer des déductions discrétionnaires au producteur si le producteur a une Somme due à l'Office. L'Office n'offre ce service qu'aux entités cotées qui comptent dix (10) producteurs ou plus inscrits à tout moment et si l'entité est en mesure d'accepter des paiements de l'Office par dépôt direct.

c) Pour les déductions exigées par l'Office, celui-ci déduit automatiquement le montant nécessaire à même les sommes dues au producteur.

4) DETTES ENVERS L'OFFICE

a) L'Office peut, dans le cas d'un producteur qui doit des sommes à l'Office deux mois consécutifs, suspendre les avances faites au producteur jusqu'à ce que ce dernier rembourse en entier ses dettes envers l'Office.

b) L'Office peut être remboursé à même le produit des ventes de quota quotidien à la bourse de quotas les sommes qui lui sont dues par un producteur avant de distribuer le reste du produit des ventes au producteur en question.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2024.

La présente est la version française de l'arrêté signé par le président et le secrétaire de l'Office.